

**Commission économique pour l'Europe**

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

**Groupe de travail des politiques de coopération
en matière de réglementation et de normalisation****Trente-quatrième session**

Genève, 26 (après-midi)-28 août 2024

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Groupe consultatif de la surveillance des marchés**Révision de la Recommandation M : Utilisation
de la surveillance des marchés comme moyen
complémentaire de protéger les utilisateurs
contre les marchandises de contrefaçon****Document soumis par la Présidente du Groupe de travail****Résumé*

Dans la Recommandation M, il est proposé que les pays étudient la possibilité, lorsque cela est réalisable et que la législation nationale s'y prête, de faire participer les organismes de surveillance des marchés à la lutte contre les marchandises de contrefaçon, en complément des mécanismes juridiques nationaux existants. La présente version révisée de la Recommandation et de ses lignes directrices est conforme aux orientations actualisées de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la CNUCED en matière de protection du consommateur et à d'autres documents pertinents, et elle utilise des formulations plus affirmatives et orientées vers l'action. Elle fournit par ailleurs des informations sur la manière dont les personnes chargées de l'appliquer peuvent mettre en œuvre les pratiques recommandées.

Mandat

Le programme de travail pour 2024 du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) prévoit la mise à jour de la Recommandation M sur l'utilisation de la surveillance des marchés comme moyen complémentaire de protéger les consommateurs et les utilisateurs des marchandises de contrefaçon et prévoit l'élaboration d'instructions pour son application (ECE/CTCS/WP.6/2023/14, par. 12 a)).

* Le contenu du présent document relève de la responsabilité de la Présidente du WP.6. La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Décision proposée

« Les États membres ont adopté la révision de la Recommandation M relative à l'utilisation de la surveillance des marchés comme moyen complémentaire de protéger les utilisateurs contre les marchandises de contrefaçon (ECE/CTCS/WP.6/2024/9). »

I. Introduction

1. Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation,
2. Prenant acte des préoccupations des États Membres des Nations Unies en matière de protection du consommateur et des tâches incombant aux organisations internationales, telles qu'elles ont été énoncées dans la résolution 39/248 de l'Assemblée générale du 16 avril 1985, la décision 54/449 du 22 décembre 1999 et la résolution 70/186 du 22 décembre 2015 (Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur),
3. Considérant qu'il importe de lutter contre les produits de qualité médiocre, faussement étiquetés ou contrefaits qui constituent une menace pour la santé et la sécurité des utilisateurs et pour l'environnement et qui entament la confiance qu'inspire le marché au consommateur,
4. Soulignant qu'il est impératif de mettre en place un système efficace de surveillance des marchés intérieurs afin de veiller à ce que les produits mis sur le marché puissent satisfaire à des objectifs légitimes d'intérêt public tels que la sécurité et la protection de la santé, et à ce que les transactions commerciales soient réalisées selon les règles d'une concurrence loyale,
5. Soulignant également l'importance de la protection et de l'application des droits de propriété intellectuelle (DPI) pour le commerce international et le développement économique et industriel des pays,
6. Prenant acte de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), conclu sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce,
7. Constatant que les DPI sont actuellement mal ou insuffisamment protégés et appliqués dans le commerce international,
8. Soulignant que l'établissement d'un cadre administratif et juridique régissant la protection et le respect des DPI, y compris par des sanctions, contribuerait grandement à résoudre le problème des marchandises de contrefaçon,
9. Soulignant également que la création d'un réseau de coopération entre toutes les principales parties prenantes, à savoir les pouvoirs publics (notamment les douanes, les organismes de surveillance des marchés, la police et les organismes chargés des droits d'auteur ou des brevets), les acteurs de l'industrie et les utilisateurs, jouerait un rôle central dans la lutte contre la contrefaçon,
10. Prenant en compte les différences techniques et juridiques qui pourraient exister entre les cadres juridiques et administratifs et les règlements techniques individuels, ainsi que les instruments de mise en œuvre, s'agissant de l'application des DPI par rapport aux activités de surveillance des marchés,
11. Considérant le rôle que le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation joue dans l'amélioration du cadre juridique et administratif existant afin que les entreprises puissent commercialiser des produits sûrs et fiables.

II. Pratique recommandée

12. Recommande que, lorsque cela est réalisable et que le cadre juridique national le permet :
 - M.1 Les pays fassent participer les organismes de surveillance des marchés à la lutte contre les marchandises de contrefaçon, en complément des mécanismes juridiques nationaux existants,

M.2 Les pays offrent la possibilité aux détenteurs de DPI d'informer, preuves à l'appui, les autorités de surveillance des marchés et les autres organismes publics concernés de la présence de marchandises de contrefaçon,

M.3 Les pays invitent instamment les autorités de surveillance des marchés, lorsqu'elles contrôlent le respect de l'ensemble des prescriptions requises par la législation nationale, de vérifier si les marchandises enfreignent les DPI, en associant à cette vérification, lorsque cela est réalisable et conforme au cadre législatif national en matière de confidentialité, d'autres instances compétentes et les détenteurs de DPI concernés. Cela s'applique aux marchandises soupçonnées d'être des contrefaçons mises en vente de façon traditionnelle, en ligne ou par d'autres moyens de vente à distance ; il est également demandé, à chaque fois que cela se justifie, de faire analyser les marchandises par des laboratoires ou de les soumettre à l'expertise des détenteurs de DPI,

M.4 Les pays mettent en place des mécanismes de coopération et de coordination réunissant les organismes de surveillance des marchés, les douanes et les autres autorités nationales concernées. L'objectif serait d'établir des mécanismes visant à assurer une application rationnelle et ciblée des procédures et à faciliter l'échange d'informations et l'appui mutuel dans l'exécution des activités de contrôle conformément à la législation pertinente, ainsi que d'organiser des consultations publiques et des campagnes de sensibilisation axées sur les risques liés au non-respect de la législation et aux risques potentiels posés par l'utilisation de marchandises de contrefaçon,

M.5 Les pays approuvent le principe de l'échange, aux niveaux national, régional et international, d'informations relatives aux DPI entre les organismes de surveillance des marchés et les autres autorités nationales concernées, s'agissant notamment de l'amélioration des bases de données sur les accidents et les incidents, de l'évaluation du volume de marchandises non conformes, dangereuses ou contrefaites, ainsi que du repérage du trafic illicite, l'objectif étant d'appliquer les principes de la présente recommandation et de mettre en place un cadre permettant de renforcer et d'améliorer la coopération internationale.

13. Estime que :

M.6 La mise en place de ces procédures ne devrait ni entraîner une charge financière trop lourde pour les organismes de surveillance des marchés, ni remplacer les instruments existants d'application des DPI, ni faire double emploi avec lesdits instruments (cette mise en place devrait plutôt bénéficier aux utilisateurs et favoriser le respect des principes de l'état de droit et de concurrence loyale et le développement des entreprises).

III. Lignes directrices pour l'application de la Recommandation M relative à l'utilisation de la surveillance des marchés comme moyen complémentaire de protéger les utilisateurs contre les marchandises de contrefaçon

14. Les présentes lignes directrices ont pour objet de décrire en détail la façon d'appliquer de façon rationnelle la Recommandation M relative à l'utilisation de la surveillance des marchés comme moyen complémentaire de protéger les utilisateurs contre les marchandises de contrefaçon.

15. La présente recommandation s'appuie sur les définitions suivantes :

- Contrefaçon : atteinte portée à un droit de propriété intellectuelle quel qu'il soit ;
- Marchandise : objet destiné à la vente, y compris tout emballage, étiquette, autocollant, brochure, notice, document de garantie ou autre article similaire, sur lequel le nom d'une marque a été apposé sans autorisation (définition fondée sur celle du règlement n° 608/2013 de l'Union européenne¹) ;

¹ <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:181:0015:0034:fr:PDF>.

- Propriété intellectuelle : créations de l'esprit telles que les inventions, les brevets, les droits d'auteur, les marques, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques ou les secrets d'affaires² ;
- Titulaire de droits de propriété intellectuelle (DPI) : titulaire de droits de propriété intellectuelle selon le droit matériel ;
- Utilisateur : toute personne physique ou morale destinataire de la mise à disposition d'un produit soit en qualité de consommateur, en dehors de toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, soit en qualité d'utilisateur final professionnel dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles³.

16. La Déclaration universelle des droits de l'homme rappelle dans son article 27 les principes de la propriété intellectuelle : « Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ». Un DPI permet au créateur de tirer bénéfice du temps et de l'argent qu'il a investis dans sa création. Les ressources financières tirées de ce droit récompensent la créativité et favorisent l'innovation, et les DPI motivent les créateurs à continuer de produire, que ce soit dans les domaines scientifique, technique, industriel ou autre. Afin d'encourager de telles créations, il est essentiel que les pays érigent en priorité la protection et le respect de la propriété intellectuelle.

17. Selon une étude réalisée en 2021 par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le commerce international des marchandises contrefaites ou piratées représenterait jusqu'à 461 milliards de dollars des États-Unis par an. Si l'on tenait compte des contrefaçons fabriquées et consommées au niveau national et des produits numériques immatériels, il faudrait ajouter plusieurs centaines de milliards de dollars à ce montant⁴.

18. L'étude de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et de l'OCDE a également montré que la contrefaçon ne se limitait pas aux articles de luxe tels que les montres et les vêtements de marque, mais qu'elle s'étendait aussi aux produits pharmaceutiques, aux denrées alimentaires, aux boissons, aux équipements médicaux, aux articles de soins personnels, aux jouets, au tabac et aux pièces détachées automobiles, produits qui étaient tous susceptibles de poser au consommateur des problèmes de santé et de sécurité.

A. Application de la recommandation M.1

19 La plupart des pays disposent d'un service de protection de la propriété intellectuelle ou d'un organisme équivalent. Un service de protection de la propriété industrielle est responsable des tâches relatives aux DPI, du respect des réglementations internationales et régionales dans le domaine de la protection juridique de la propriété intellectuelle, de la supervision des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, et de la sensibilisation du public. Dans le domaine du commerce international, le repérage des marchandises de contrefaçon est souvent du ressort des autorités douanières.

20. Les organismes de surveillance des marchés jouent un rôle prépondérant dans le commerce en vérifiant que les produits sont conformes aux normes et réglementations techniques pertinentes, afin de garantir qu'ils peuvent être consommés sans danger. Les marchandises de contrefaçon sont souvent impropres à la consommation et font déjà

² Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? », <https://www.wipo.int/about-ip/fr/index.html>.

³ Point 21 de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits et modifiant la directive 2004/42/CE (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32019R1020>) et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1 à 44) (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019R1020>).

⁴ *Trends in Trade in Counterfeit and Pirated Goods*, Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et OCDE, 2021. Disponible à l'adresse https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/reports/2021_EUIPO_OECD_Report_Fakes/2021_EUIPO_OECD_Trade_Fakes_Study_FullR_en.pdf.

l'objet d'un signalement de non-conformité par les autorités de surveillance des marchés ; cependant, actuellement, ce contrôle ne porte pas également sur les DPI. Du fait de leur connaissance des exigences relatives aux produits, de leur capacité d'essai et des contrôles qu'ils mènent, les organismes de surveillance des marchés sont bien placés pour identifier et signaler les cas d'infraction au droit de la propriété intellectuelle.

21. Au vu de la croissance constante du marché mondial et de la rapidité des circuits de distribution, il serait logique que les autorités douanières, les autorités de surveillance des marchés et les autres autorités nationales concernées mènent ensemble des activités visant à prévenir le commerce illicite, protéger la concurrence loyale, éliminer les pratiques commerciales déloyales et mettre un terme au commerce de marchandises de contrefaçon.

B. Application de la recommandation M.2

22. Les détenteurs de DPI ont tout intérêt à veiller à ce que les marchandises de contrefaçon ne pénètrent pas sur les marchés et ils disposent souvent de leurs propres mécanismes à cet effet, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'un organisme sectoriel. Ils peuvent repérer des marchandises déjà présentes sur le marché national, ou produites à l'étranger et susceptibles d'être introduites sur le marché national. Ils devront signaler aux autorités ces infractions potentielles, et certains pays ont déjà mis en place une procédure à cet effet.

23. S'agissant de l'Union européenne (UE), le Parlement européen a élaboré une demande d'intervention et un guide⁵ à l'intention des autorités douanières. Ce guide peut servir de base à l'établissement d'une procédure similaire dans d'autres pays, non seulement pour les autorités douanières, mais aussi pour les autorités de surveillance des marchés. Cette demande d'intervention doit comporter les informations suivantes :

- Coordonnées du titulaire des DPI ;
- Description des marchandises portant atteinte aux DPI ;
- Données sur la base desquelles l'autorité compétente peut déterminer sans aucun doute que les marchandises portent atteinte aux DPI ;
- Proposition du délai dans lequel la prise de mesures est demandée à l'autorité compétente ;
- Données sur la base desquelles il est possible d'identifier l'envoi ou le colis ;
- Données sur le lieu où se trouvent les marchandises et leur destination prévue ;
- Désignation du producteur, de l'importateur, du propriétaire ou du détenteur des marchandises portant atteinte aux DPI ;
- Date proposée de livraison ou de départ des marchandises et données sur les moyens de transport utilisés ;
- Spécimen ou photographies des marchandises ;
- Preuve de détention des DPI.

24. Les personnes habilitées à présenter une demande d'intervention sont les suivantes :

- Les détenteurs des DPI ;
- Toute autre personne autorisée à utiliser ces droits, notamment les titulaires d'une licence ;

⁵ « Contrôle par les autorités douanières du respect des droits de propriété intellectuelle dans l'Union européenne ; manuel explicatif relatif à l'introduction des demandes d'intervention et de prolongation », règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 2013, règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission du 4 décembre 2013, https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2016-09/manual-application-for-action_fr.pdf.

- Les organismes de gestion collective des DPI dûment autorisés à représenter les détenteurs de ces droits ;
- Les organismes professionnels de défense dûment autorisés à représenter les détenteurs de DPI.

C. Application de la recommandation M.3

25. Dans le cadre de leurs activités régulières de contrôle, les organismes de surveillance des marchés peuvent détecter des marchandises de contrefaçon. Dans la présente recommandation, il est proposé qu'ils approfondissent leurs contrôles de façon non seulement à s'assurer du respect de la réglementation, mais aussi à repérer les marchandises potentiellement contrefaites. Les informations qui permettent le repérage des produits posant un risque grave, qui sont des informations de base pour la surveillance des marchés, peuvent également grandement contribuer à déterminer si un produit est original ou s'il présente des caractéristiques permettant de soupçonner qu'il s'agit d'une marchandise de contrefaçon.

26. De nombreux indices pouvant laisser penser qu'un produit est contrefait sont également des éléments essentiels inhérents aux activités de surveillance des marchés. Il s'agit notamment de la marque, de l'emballage, de l'étiquetage, des images utilisées, de la chaîne logistique et des résultats des tests en laboratoire⁶.

27. Toutes les autorités compétentes en matière de DPI doivent être habilitées à prendre des mesures de conservation des preuves, à prélever des échantillons, à solliciter une expertise et à prendre des mesures temporaires ou définitives en fonction des résultats. Lorsque la législation nationale le permet, cela peut se traduire par le rappel des marchandises de contrefaçon présentes dans la chaîne d'approvisionnement, le retrait des marchandises contrefaites du marché et éventuellement leur destruction.

28. Alors que les ventes sur Internet continuent de se développer, il est important que les autorités de surveillance des marchés soient en mesure de contrôler le commerce et les marchés en ligne, d'autant plus que de nombreuses enquêtes liées à la contrefaçon font appel à une forme ou une autre de preuve électronique et d'éléments internationaux⁷.

D. Application de la recommandation M.4

29. Dans certains pays, les organismes chargés de la lutte contre les marchandises de contrefaçon coordonnent déjà leurs activités. Dans certains cas, un organe de coordination a été mis en place pour suivre et piloter l'exécution de certaines tâches afin de garantir la protection effective des DPI en associant des fonctionnaires de haut rang représentant l'ensemble des autorités nationales concernées. Pour que cette coordination soit efficace, il faut que cet organe se fixe des objectifs réalistes au regard des capacités des autorités nationales. Il pourrait par ailleurs s'agir de créer un site Web d'information, d'organiser des séminaires de formation à l'intention des organismes chargés de faire appliquer la réglementation, d'entretenir un dialogue permanent avec les entreprises et de mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des consommateurs.

30. Même en l'absence d'un organe ad hoc, il est important de favoriser la coordination entre les autorités nationales, notamment pour lancer des campagnes de sensibilisation des consommateurs à la valeur de la propriété intellectuelle et aux dangers des marchandises de contrefaçon. Pour ce faire, les autorités nationales doivent mettre en commun leurs

⁶ Voir, par exemple, la décision d'exécution (UE) 2019/417 de la Commission du 8 novembre 2018 établissant des lignes directrices pour la gestion du système d'échange rapide d'informations de l'Union européenne – « RAPEX » – établi par l'article 12 de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits ainsi que de son système de notification, disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2019/417/oj>.

⁷ INTERPOL, « Problématiques posées par les marchandises illicites », <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Marchandises-illicites/Problematique-posee-par-les-marchandises-illicites>.

ressources, et éventuellement associer les détenteurs de DPI. Ces campagnes de sensibilisation doivent mettre l'accent sur la non-conformité des marchandises de contrefaçon ainsi que sur les risques liés à l'utilisation de ces produits. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a élaboré un guide sur la manière de planifier et de mener des campagnes de sensibilisation à la propriété intellectuelle⁸.

E. Application de la recommandation M.5

31. Les données et l'échange d'informations jouent un rôle essentiel dans le repérage des marchandises soupçonnées d'être des contrefaçons, et ce en facilitant les activités suivantes : l'analyse des tendances, l'évaluation de la portée et de l'ampleur des activités de contrefaçon, l'évaluation des conséquences de la contrefaçon, de la non-conformité et des risques liés aux produits dangereux, la préparation de campagnes conjointes et de sensibilisation, et l'organisation d'opérations sur le terrain. La collecte d'informations peut également aider les autorités publiques, notamment les organismes de surveillance des marchés, à planifier et à piloter leurs activités sur la base d'une approche d'évaluation des risques.

32. La plupart des autorités de surveillance des marchés ont déjà mis au point des méthodes et des outils d'évaluation des risques, et elles essaient d'élaborer et d'utiliser des systèmes automatisés d'échange d'informations⁹ dans le but de supprimer ou de restreindre l'offre de produits présentant un risque grave pour la santé et la sécurité ou un risque dans d'autres domaines d'intérêt public¹⁰. Les données que les autorités de surveillance des marchés échangent de cette manière facilitent le repérage des produits présentant un risque grave, permettent de distinguer ces derniers des autres produits d'un type ou d'une catégorie identique ou similaire, et de s'accorder sur les mesures à prendre. Il est recommandé de collecter des données et de les partager avec les autres autorités nationales compétentes dans le but de repérer les marchandises de contrefaçon et de prévenir leur distribution.

33. En 2021, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle a publié un rapport mettant en évidence les bonnes pratiques en matière de coopération interinstitutionnelle aux niveaux national et international¹¹. Ce processus d'échange de données requiert un environnement juridique adéquat qui permette aux entités publiques nationales de partager des informations entre elles, et, à terme, avec les autorités publiques d'autres pays.

34. L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle a également mis en place une base de données en ligne – l'IPEP, une plateforme de gestion des demandes d'intervention douanière et de traitement des questions relatives au respect des DPI –, qui remplit de multiples fonctions, notamment en facilitant le repérage des marchandises de contrefaçon et la prise de contact avec les détenteurs de DPI. Actuellement, l'IPEP n'est accessible qu'aux autorités chargées de l'application des lois dans l'UE, dont les organismes de surveillance des marchés, mais son accès pourrait être étendu à leurs homologues extérieurs à l'Union¹².

⁸ <https://tind.wipo.int/record/30193?ln=en&v=pdf>.

⁹ Voir, par exemple, le système RAPEX, le système d'alerte rapide Safety Gate ou la plateforme ICSMS (Information and Communication System for Market Surveillance).

¹⁰ Règlement 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32019R1020>.

¹¹ https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/reports/2021_Interagency_Cooperation/2021_Interagency_Cooperation_at_National_and_International_Level_An_assessment_of_good_practices_for_improving_IPR_enforcement_study_FullR_en.pdf.

¹² https://euipo.europa.eu/ohimportal/en/web/observatory/ip-enforcement-portal-home-page?TSPD_101_R0=089375ec4aab2000c3f2a05c66ebeacf7d15c0f2b917b5bc020c3b2db65cbd1ce4ebc173e63d683e083f5f20321430008d2ceb7683ed92bb160f0e5b2fa07f60896a88d5465eae73386d1db7db66ea49ce10eb1dd02ed59ffba1c587c229fcc9.

35. Autre exemple, le projet SIRIUS sur l'accès international aux preuves électroniques, financé par l'UE et exécuté conjointement par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), constitue une référence pour le partage de connaissances dans ce domaine. Dans le cadre de ce projet, divers services sont proposés, notamment des lignes directrices et des formations et des outils visant à faciliter l'accès aux données détenues par les fournisseurs d'accès à Internet. L'accès à la plateforme est actuellement réservé aux juges et aux autorités chargées de l'application de la loi des pays de l'UE et de 18 autres pays¹³.

F. Application de la recommandation M.6

36. Grâce à la coopération et la coordination, notamment en matière de DPI, les pays devraient pouvoir mener des actions efficaces sur la base des ressources existantes, éventuellement en ajoutant dans les outils d'analyse des risques et les bases de données des algorithmes permettant de mieux repérer les potentielles marchandises de contrefaçon.

37. Afin de financer les coûts supplémentaires qui pourraient résulter de ces activités (comme la création d'un organe de coordination ou de nouvelles bases de données), les législateurs pourraient envisager de les répercuter sur les contrevenants au moyen de pénalités ou de demander aux détenteurs de DPI de contribuer à les couvrir.

¹³ <https://www.eurojust.europa.eu/sirius>.